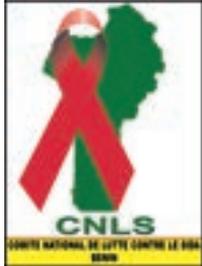




**Association Béninoise
de Droit du Développement**

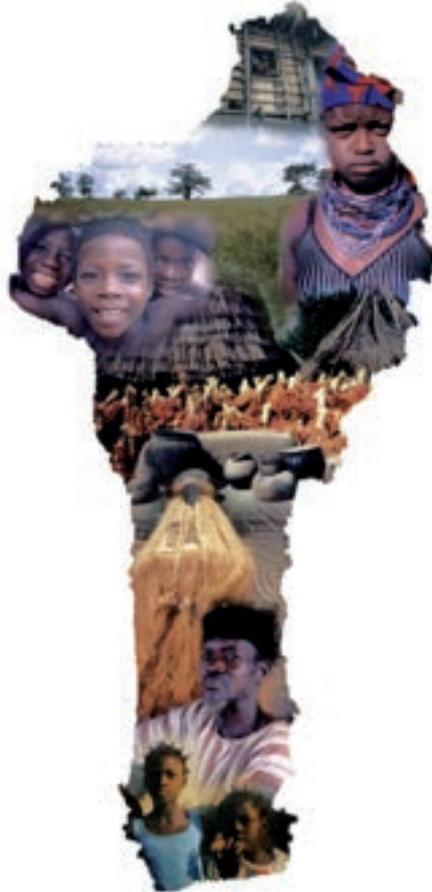
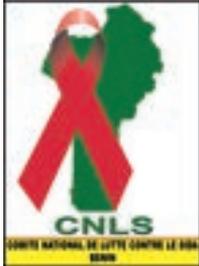


**Association des Femmes
Juristes du Bénin**



VIH ET DROIT AU BENIN : CE QU'IL FAUT SAVOIR





VIH ET DROIT AU BENIN : CE QU'IL FAUT SAVOIR



REMERCIEMENTS



ABDD Association Béninoise
de Droit du Développement



Association des Femmes
Juristes du Bénin



L'ABDD et l'AFJB ayant conduit la réalisation de ce manuel sur les services juridiques liés au VIH, avec le concours du Magistrat, consultant, William KODJOH-KPAKPASSOU, et en collaboration avec l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD), du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) remercient les nombreuses personnes qui ont fait des suggestions et des commentaires constructifs, contribuant ainsi à la réalisation de ce projet.



Ce manuel fait partie du projet de promotion des services juridiques pour les personnes vivant avec le VIH au Bénin, mis en œuvre par l'Association Béninoise de Droit du Développement (ABDD) en partenariat avec l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB).

Le manuel intègre le programme « droit de la santé » de l'OIDD qui est financé par les fonds propres de l'OIDD et par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (FODI). Le FODI offre un soutien financier au développement socio-économique, plus particulièrement dans les pays à faibles revenus.

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIDD, de l'ONUSIDA et du PNUD aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zone ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

L'OIDD, l'ONUSIDA et le PNUD ne garantissent pas que l'information contenue dans la présente publication soit complète et correcte et ne pourront pas être tenues pour responsables des dommages éventuels résultant de son utilisation.

Tous droits réservés. Les informations ci-après sont protégées par des droits d'auteur mais peuvent être reproduites gratuitement sous quelque moyen que ce soit à des fins éducatives, à condition que la source des informations soit indiquée. Toute autre utilisation que celle expressément mentionnée ou toute reproduction dans d'autres publications pourra être payante, et sera soumise à l'obtention de l'autorisation écrite préalable du détenteur des droits. Toute demande de reproduction à des fins commerciales devra être adressée à l'Organisation internationale de droit du développement.



PREFACE

Depuis plus de 60 ans, les Nations Unies se sont engagées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme tels que prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les autres instruments juridiques qui l'ont suivie. La problématique du VIH reste comme les autres thématiques spécifiques, une préoccupation mondiale face à l'ampleur des problèmes non seulement de santé mais surtout de droits humains qu'elle génère.

Les différentes études et analyses ont abouti 30 ans après l'engagement de la communauté internationale dans la lutte contre la VIH au fait que toutes actions de riposte doivent intégrer la dimension des droits humains avec le respect scrupuleux du principe 'Zéro discrimination'. Tout individu a droit à tous les droits garantis par les instruments juridiques internationaux et régionaux ; et dans le contexte du VIH, nous pouvons citer de façon non exhaustive les droits à la vie, à un meilleur état de santé, à la préservation de la vie privée, à la sécurité de la personne humaine, à la liberté d'expression et d'association, à non la discrimination au travail, etc. Les Etats ont l'obligation de prendre des mesures législatives, politiques et autres appropriées en vue de la mise en œuvre effective des droits de la personne humaine.

Au Bénin, le gouvernement a, il est vrai, adopté des politiques et programmes pour enrayer les effets de l'épidémie du VIH/Sida et freiner sa propagation. Mais le constat que nous faisons est que ces mesures ne sont pas en synergie notamment avec les questions de droits de l'Homme, même si l'on note une certaine stabilisation du phénomène. Il a été prouvé que la prise en compte de cet aspect juridique reste très marginale.

C'est pour cette raison, l'Association Béninoise du droit au développement (ABDD) en collaboration avec l'Association des femmes juristes du Benin (AFJB) ont obtenu de l'OIDD, et du fond de l'OPEP avec l'appui local de l'ONUSIDA et du PNUD, la mise en place d'un projet pilote de promotion des services juridiques au profit des personnes vivant avec le VIH et autres personnes vulnérables au BENIN dont la pérennisation et l'appropriation par le plus grand monde ont, entre autres, nécessité l'élaboration d'une brochure.

La présente brochure intitulée "VIH et droits au bénin : ce qu'il faut savoir", consacre les efforts conjugués de tous les partenaires qui ont œuvré à l'effectivité de ce projet et à faire en sorte que les droits humains soient un facteur de réduction de la pandémie du VIH. Elle passe en revue tous les instruments juridiques pertinents aux plans international, régional et national en matière de promotion et de protection des droits des personnes infectées ou affectées par le VIH.

Ce document est particulièrement utile au regard des questions cruciales dont il traite et reste à coup sûr un repère pour l'établissement d'un cadre juridique solide en matière de lutte contre la stigmatisation et la discrimination associées au statut sérologique. Nous espérons qu'il restera un bon outil de travail pour tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le VIH au BENIN.

Me Reine ALAPINI GANSOU,

*Présidente de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples.*

*Présidente du Comité pour la protection des Personnes
vivant avec le VIH, des personnes à risque, vulnérables
et affectées par le VIH de la CADHP.*

*Présidente de l'Association Béninoise
de Droit du Développement, ABDD*

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABDD	: Association Béninoise de Droit du Développement
AFJB	: Association des Femmes Juristes du Bénin
Al	: alinéa
Art	: article
ARV	: désigne les antirétroviraux, qui sont des médicaments qui agissent sur différentes phases de réplication du virus
CPF	: Code des Personnes et de la Famille
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles : elles se propagent par le transfert d'organismes de personne à personne lors du contact sexuel
L. N° 2005-31	: Loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin
OIDD	: Organisation Internationale de Droit du Développement
ONUSIDA	: Programme Commun des Nations Unies pour le VIH et le Sida
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PVVIH	: Personne Vivant avec le VIH
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise : résulte d'une infection au VIH qui en est à un stade avancé et qui se caractérise par l'apparition d'infections opportunistes
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine : porte atteinte au système immunitaire

DEFINITION DE CONCEPT

Stigmatisation : désigne le marquage social qui, lorsqu'il s'applique à un individu, entraîne généralement la marginalisation ou fait obstacle à une vie en société épanouie pour la personne infectée ou affectée par le VIH ;

Discrimination : La discrimination est la conséquence de la stigmatisation. La discrimination consiste à faire des choses ou à oublier de faire des choses découlant de la stigmatisation dirigées à l'encontre des personnes qui sont stigmatisées. La discrimination, telle que définie par l'ONUSIDA (2001), renvoie à toute forme de distinction, d'exclusion ou de restriction arbitraires à l'égard d'une personne, généralement mais pas exclusivement, en fonction d'une caractéristique inhérente à cette personne ou perçue comme appartenant à un groupe particulier.

Personnes affectées : désigne les personnes dont la vie est modifiée par le VIH ou le sida du fait de l'impact au sens large de la pandémie ;

Aménagement raisonnable : signifie toute modification ou adaptation de l'emploi ou du lieu de travail, qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une personne vivant avec le VIH ou le sida d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement ;

Vulnérabilité : désigne les inégalités de chances, l'exclusion sociale, le chômage et l'emploi précaire résultant de facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques qui font qu'une personne est plus susceptible d'être infectée par le VIH et de développer le sida ;

Lieu de travail : désigne tout endroit dans lequel les travailleurs exercent leur activité ;

Travailleur : désigne toute personne travaillant sous quelque forme ou selon quelque modalité que ce soit ;

Employeur : toute personne ou organisation employant des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail écrit ou oral.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
CHAPITRE 1^{er} : INFORMATIONS GENERALES SUR LE VIH ET LE SIDA	12
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE	14
A). LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITE INHERENTE A TOUS LES ETRES HUMAINS	14
B). LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE	15
C). LES DROITS EN MATIERE DE SANTÉ ET DE SOINS MÉDICAUX	17
D). LA LIBERTE DE VOYAGER	17
E). LES DROITS EN MATIERE D'EMPLOI ET DE LA PROFESSION	18
F). LES DROITS EN MATIERE DE FAMILLE	19
G). LES DROITS EN MATIERE DE SUCCESSION	21
H). LES DROITS EN MATIÈRE D'EDUCATION	23
I). LES DROITS EN MATIERE D'ASSURANCE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE	24
J). LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH	25
CHAPITRE 3 : TÉMOIGNAGES DE PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH	28
ANNEXES	30

INTRODUCTION

L'épidémie du VIH est une crise mondiale et constitue l'un des plus grands défis jamais lancés au développement et au progrès. De nombreux pays parmi les plus pauvres du monde sont aussi les plus durement atteints, tant par le nombre de personnes infectées que par l'ampleur des conséquences de l'épidémie.

La République du Bénin, Etat de l'Afrique de l'Ouest, couvrant une superficie de 112 622 km², et délimité au sud par l'océan Atlantique, au nord par le Burkina Faso et le Niger, à l'ouest par le Togo et à l'est par le Nigéria, n'est pas épargnée par l'épidémie. Le premier cas de sida y a été découvert en 1985. La riposte nationale a commencé dès lors à s'organiser et le premier cadre stratégique de lutte contre le VIH, le sida et les infections sexuellement transmissibles a été élaboré en 2000 pour le quinquennat 2001-2005. En 2006, la revue de ce cadre a permis l'élaboration d'un nouveau cadre stratégique national 2007-2011 dont les objectifs s'inscrivent dans la politique de l'accès universel.

Grâce aux efforts continus du gouvernement et de tous les partenaires et acteurs de lutte contre le VIH/sida, on observe une stabilisation de l'épidémie depuis 2002 autour de 2,0% au plan national, pour une population estimée à environ huit millions d'habitants.

Ce manuel « **VIH ET DROIT AU BENIN, CE QU'IL FAUT SAVOIR** » s'adresse à toute la communauté nationale en général, et plus particulièrement aux personnes vivant avec le VIH ainsi qu'à leurs familles et amis.

L'objectif de ce manuel est double : d'une part, fournir des informations pratiques sur le VIH et sensibiliser sur les droits des personnes infectées et affectées par le VIH, d'autre part, renseigner sur les recours possibles. Le contenu du manuel est en adéquation avec la loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin ainsi que les principes universellement admis en la matière.

Pour faciliter l'usage du manuel par un large public, différents sujets touchant à la vie quotidienne et tirés également de situations vécues par des personnes infectées ou affectées par le VIH y sont traités. A travers une quarantaine de questions suivies de réponses qui se veulent toutes très simples, concrètes et pratiques, plusieurs thématiques liées à la riposte juridique au VIH sont abordées.

En effet, les services juridiques liés au VIH sont un des éléments essentiels d'une riposte nationale efficace au VIH. Ils peuvent faciliter la prévention et l'accès aux traitements, à la prise en charge et au soutien. De nos attitudes et comportements dépend aussi l'épanouissement de nos frères et sœurs vivant avec le VIH ou malades du sida.

Disons tous non à la discrimination et à la stigmatisation à l'endroit des PVVIH !

CHAPITRE 1^{ER}

INFORMATIONS GENERALES SUR LE VIH ET LE SIDA

1. QU'EST CE QUE LE VIH ?



Le VIH est un virus qui s'attaque au système immunitaire de l'homme. Le système immunitaire a comme fonction de défendre l'organisme contre les infections, et sa destruction graduelle fait que le corps devient plus vulnérable aux infections.

2. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LE VIH ET LE SIDA ?

Le sida est une maladie provoquée par le VIH (virus de l'immunodéficience humaine). C'est la destruction graduelle du système immunitaire due au VIH qui mène au syndrome de l'immunodéficience acquise. Le sida est la phase avancée de l'infection par le VIH : le système immunitaire est faible, et des infections dites « opportunistes » et certains cancers se développent. Lorsque cela se produit, on dit des personnes atteintes qu'elles ont le sida.

3. COMMENT SE TRANSMET LE VIH ?

3.1. La voie Sexuelle

Relations sexuelles non protégées, sous ses diverses formes, avec un partenaire séropositif (cas le plus fréquent) ;

3.2. La voie Sanguine

- Transfusion du sang contaminé, greffe d'organes ou de tissus
- Utilisation de matériels d'injection ou autres instruments perforants contaminés

3.3. La voie de la mère à l'enfant

- a. Contamination durant la grossesse
- b. Contamination au cours de l'accouchement
- c. Contamination au cours de l'allaitement maternel

4. LE VIH PEUT-IL ETRE TRANSMIS LORS DES ACTIVITES DE LA VIE QUOTIDIENNE ?

Contrairement aux agents de la grippe ou de la varicelle, le VIH ne survit pas dans l'air. Le VIH ne survit pas dans l'eau non plus. Les activités de la vie quotidienne telles que travailler en équipe à l'usine avec un collègue qui serait séropositif ou manger à la même table que lui à la cantine ne transmettent pas le VIH.

5. QUELS SONT LES MOYENS DE PREVENTION CONTRE LE VIH ?

La prévention s'appuie sur des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et sur des incitations à modifier le comportement individuel dans un contexte de soutien. C'est une tâche qui exige du temps et de la patience. Dans ce cadre, sont recommandés :

A= Abstinence

B= Bonne fidélité mutuelle

C= Condom

D= Dépistage, un acte qui doit précéder les 3 premiers

6. EXISTE-T-IL DES TRAITEMENTS CONTRE LE SIDA ?

Actuellement, il n'existe aucun vaccin ni traitement qui guérit le sida. La prévention demeure donc le seul moyen de lutte contre la propagation du VIH.

Toutefois, des médicaments appelés antirétroviraux (ARV) sont disponibles ; ils contribuent à préserver la santé de ceux qui sont infectés et leur permettent de continuer à mener une vie ordinaire. Ces médicaments sont disponibles au Bénin.

- A l'heure actuelle, les médicaments antirétroviraux bloquent la réplication du virus à différents niveaux de croissance ou d'évolution et peuvent grandement améliorer la qualité de vie mais n'éliminent pas l'infection à VIH ;
- La prise en charge d'une personne vivant avec le VIH ne se limite pas uniquement à la prise en charge médicale ; c'est une prise en charge globale incluant un appui psychologique, social, nutritionnel, juridique, etc. ;
- La prise en charge médicale est faite de molécules Antirétrovirales et d'Antibiotiques pour le traitement des maladies dites opportunistes telles que la tuberculose, la pneumonie, la méningite, la maladie de Caposi, les affections dermatologiques.

7. QUELLE EST LA SITUATION DU VIH AU BENIN ?

Le Bénin fait partie des pays à épidémie généralisée de faible prévalence. Des études sont régulièrement réalisées pour estimer la proportion de personnes infectées par le VIH dans notre pays, depuis la découverte du premier cas en 1985. La prévalence nationale est stabilisée autour de 2,0 % depuis 2002.

CHAPITRE 2

LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

A. LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITE INHERENTE A TOUS LES ETRES HUMAINS

8. LES PERSONNES INFECTEES PAR LE VIH SONT-ELLES EXCLUES DE LA JOUISSANCE DES DROITS HUMAINS RECONNUS AU PLAN UNIVERSEL ?

Non, la personne vivant avec le VIH ou la personne malade du sida demeure un être humain à part entière et, en tant que tel, jouit de tous les droits fondamentaux reconnus à la personne humaine.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. La valeur de la personne humaine, sa dignité ainsi que le respect qui lui est dû ne sont pas réduits, en raison de la contamination par le VIH.

9. EST-IL JUSTE DE REJETER UNE PERSONNE OU DE LA STIGMATISER EN RAISON DE SON ETAT DE SANTE ?

Non, le devoir de fraternité et de solidarité doit plutôt nous entraîner à apporter aide et soutien à la personne en situation de vulnérabilité.



Chaque homme ou femme est titulaire des droits reconnus au plan universel à la personne humaine et peut donc s'en prévaloir sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute situation.

Celui ou celle qui ne respecte pas son semblable, homme ou femme, qui ne lui reconnaît pas sa dignité et ne le traite pas avec égalité commet un acte de discrimination et peut être traduit devant les tribunaux pour ses mauvais actes (art. 2 al. 1er L. n° 2005-31).

B. LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

10. LES MEDECINS OU AGENTS DE SANTE ONT-ILS LE DROIT DE SOUMETTRE UNE PERSONNE AU DEPISTAGE DU VIH SANS SON AUTORISATION ?

Non, le dépistage du VIH doit être volontaire et toujours précédé puis suivi d'une séance d'écoute et de conseils (counseling) par des personnes qualifiées. Il est utile pour chacun de connaître son statut sérologique VIH.

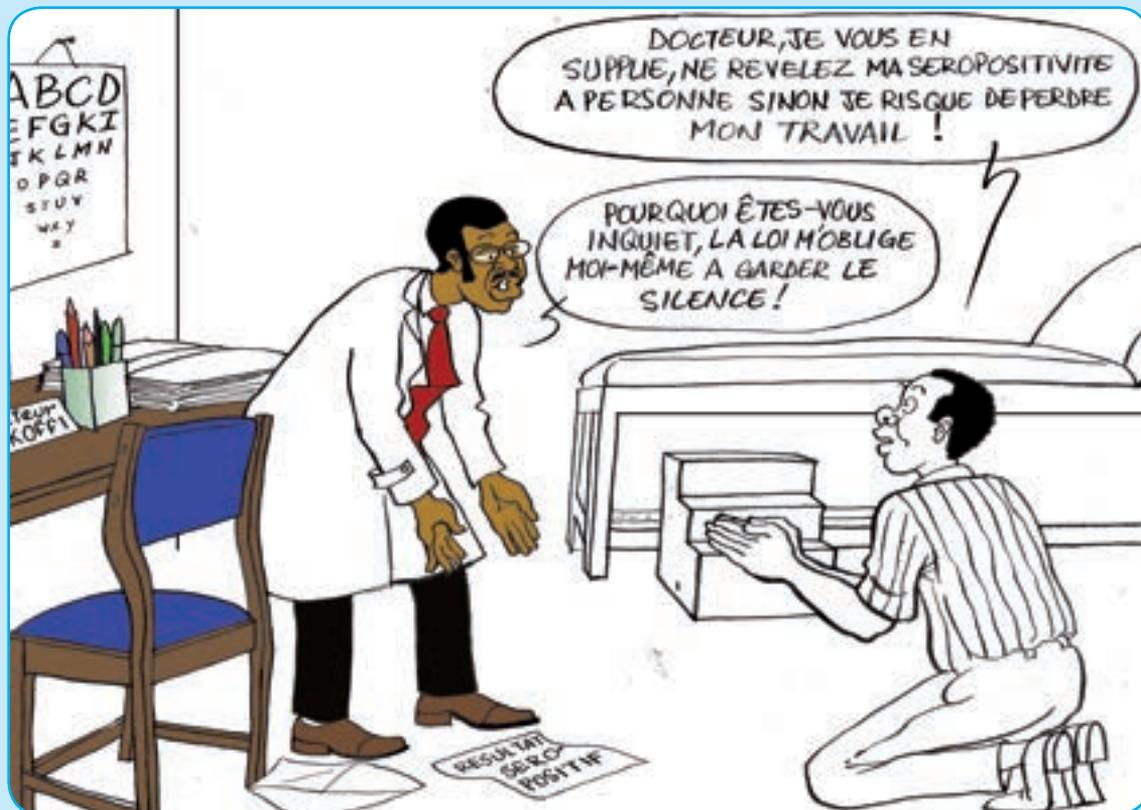
Pour les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité (18 ans), il revient à leurs parents (père et mère ou tuteur légal) de prendre la décision de leur faire subir le test de dépistage (art. 3 L. n° 2005-31).

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin ou tout autre agent de santé qualifié peut proposer le dépistage du VIH; dans ce cas, il ne pourra réaliser le test qu'avec le consentement libre et éclairé (art. 10 L. n° 2005-31).

Par ailleurs, les pouvoirs publics ou les associations de lutte contre le VIH (Etat, Communes, ONG, etc.) peuvent encourager le dépistage volontaire par des campagnes de sensibilisation.

11. LES PERSONNES QUI CONNAISSENT LA SEROPOSITIVITE D'AUTRUI EN RAISON DE LEUR PROFESSION OU DES LIENS DE FAMILLE PEUVENT-ELLES EN INFORMER LE PUBLIC ?

Non, toute personne vivant avec le VIH ou affectée par le VIH a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée (art. 5 L. n° 2005-31).



Le secret médical impose aux médecins ou toute autre personne connaissant le statut sérologique d'autrui de par sa profession, de ne pas divulguer cette information. Les résultats du test de dépistage du VIH sont confidentiels et ne doivent pas être donnés à d'autres personnes (conjoint, père ou mère, par exemple), sans l'autorisation de la personne concernée. Tout agent de santé dépositaire par sa profession des informations liées au statut sérologique VIH d'une personne et qui se rendrait coupable de divulgation peut être condamné à une peine de prison (art. 24 L. n° 2005-31).

L'interdiction de divulguer le statut sérologique s'impose également aux membres de sa famille.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels que la loi n° 2005-31 a définis (cas d'extrême nécessité tels que : **malade ne pouvant exprimer un consentement, personne séropositive dont le comportement est susceptible de mettre en danger la santé d'autrui, mineurs et majeurs incapables**), l'information sur le statut sérologique VIH peut être communiquée à d'autres personnes (père et mère, par exemple),

dans un but de protection de l'individu ou du groupe social (art. 5 et 6 L. n° 2005-31).

De même, pour les besoins d'un procès, en matière de viol par exemple, le juge peut demander au médecin de mettre à la disposition de la justice les résultats du test réalisé sur la personne soupçonnée (art. 7 L. n° 2005-31).

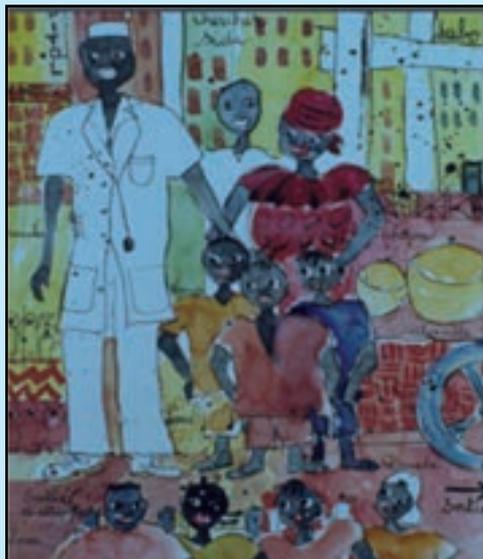
C. LES DROITS EN MATIERE DE SANTÉ ET DE SOINS MÉDICAUX

12. LE PERSONNEL DE SANTE PEUT-IL REFUSER DE PRENDRE EN CHARGE UNE PERSONNE INFECTEE PAR LE VIH OU UNE PERSONNE ATTEINTE DU SIDA, DANS UNE STRUCTURE SANITAIRE

Non, toute personne qui s'adresse à une structure sanitaire a le droit d'être prise en charge, même si elle est séropositive.

Toute personne vivant avec le VIH ou atteinte du sida a la faculté de le déclarer aux services socio-sanitaires, en vue de bénéficier d'une prise en charge adéquate. Les professionnels socio-sanitaires doivent lui fournir l'information, les conseils et les soins appropriés avec correction et empathie.

Grâce à cette déclaration volontaire, les agents de santé pourront offrir un suivi médical adapté à la situation (art. 8, 11 et 12 L. n° 2005-31).



D. LA LIBERTE DE VOYAGER

13. LES SERVICES CHARGES DE L'EMIGRATION/IMMIGRATION PEUVENT-ILS OBLIGER UN VOYAGEUR A EFFECTUER LE TEST DE DEPISTAGE AVANT LA DELIVRANCE DE VISA ?

Non, la loi n'impose pas le dépistage du VIH comme une condition d'obtention des titres de voyage.

En effet, la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13) et la Constitution béninoise (art. 26) garantissent le droit de toute personne de quitter tout pays et de revenir dans son pays.

Dans l'exercice de ce droit et dans la jouissance de cette liberté, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

E. LES DROITS EN MATIERE D'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

14. UN EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER D'UN(E) CANDIDAT(E) AL'EMBAUCHE LE TEST DU VIH AVANT DE LE/LA RECRUTER ?

Non, le statut sérologique ne doit pas constituer un critère de sélection pour l'obtention d'un emploi.

Il est interdit à tout employeur, personne physique ou personne morale (société privée ou société d'Etat) d'exiger d'un demandeur d'emploi, de fournir le résultat de son test de dépistage avant de l'embaucher.

Cette interdiction s'impose également aux forces armées et de police (art. 14 L. n° 2005-31).

Le refus de sélectionner un candidat suite à un test de recrutement sous prétexte qu'il est séropositif est une infraction à la loi qui peut conduire son auteur en prison (art. 15 L. n° 2005-31).

15. UN TRAVAILLEUR PEUT-IL ETRE LICENCIE PARCE QU'IL EST SEROPOSITIF ?

Non, le statut sérologique n'est pas un motif de licenciement. Les travailleurs séropositifs ne constituent pas un danger pour leurs collègues. Les personnes vivant avec le VIH ne doivent pas faire l'objet de discrimination ou de stigmatisation.

Aucun employeur ne doit renvoyer un travailleur, même de manière déguisée, sous prétexte qu'il est séropositif. Si un employeur prend une telle décision, il commettrait une faute qui sera sanctionnée par le tribunal du travail (art. 16 et 18 L. n° 2005-31).

16. QUELLE EST LA SITUATION DU TRAVAILLEUR ATTEINT DU SIDA ?

Si un travailleur de l'entreprise est malade du sida, il bénéficie d'un congé-maladie de longue durée, lorsqu'il a au moins un an de service. Durant ce congé, il bénéficie de l'intégralité de son salaire au cours des six premiers mois, au moins. Le service social de l'entreprise et/ou l'Etat pourront ensuite lui apporter toute assistance appropriée, au-delà des six mois (art. 2 al.4 L. n° 2005-31).

Si le travailleur est reconnu inapte à tout emploi par un médecin agréé, l'employeur peut le licencier pour inaptitude conformément aux textes en vigueur (art. 40 code du travail).

En dehors du cas où il développe le sida, lorsqu'un employé vivant avec le VIH ne peut pas continuer à exercer ses fonctions pour cause de santé, son employeur doit lui permettre de continuer une activité autant que possible, en lui accordant un aménagement compatible avec ses capacités. Cet aménagement peut consister par exemple en un changement d'horaires, de rythme de travail ou de poste (art. 19 L. n° 2005-31).

17. L'EMPLOYE SEROPOSITIF PEUT-IL ETRE ENVOYE EN STAGE DE PERFECTIONNEMENT OU BENEFICIER D'UNE PROMOTION ?

Oui. Aucune distinction ne doit être faite entre les travailleurs, par l'employeur en ce qui concerne les possibilités de perfectionnement ou de promotion. Dès lors qu'un travailleur remplit objectivement les conditions pour bénéficier d'un avancement, d'une promotion ou d'autres conditions de travail, l'employeur doit lui offrir cet avantage, sans aucune discrimination.

Le statut sérologique d'un travailleur ne doit pas être pris en compte par un employeur pour arrêter les décisions le concernant (art. 4 code du travail et art. 18 L. n° 2005-31).

18. LE MEDECIN D'ENTREPRISE EST-IL AUTORISE A INFORMER L'EMPLOYEUR DU STATUT SEROLOGIQUE VIH DES TRAVAILLEURS ?

Non, les visites médicales périodiques effectuées par le médecin d'entreprise ne sont pas l'occasion de dépistage du VIH.

19. COMMENT DOIT PROCEDER UN TRAVAILLEUR POUR FAIRE RESPECTER SES DROITS EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION ?

S'il survient un litige entre le travailleur et l'employeur durant son activité au sein de l'entreprise ou à l'occasion de la cessation de son emploi, notamment en cas de discrimination directe ou déguisée, il est nécessaire de saisir l'inspecteur du travail en adressant une lettre à la direction départementale du travail la plus proche du lieu de travail.

Lorsqu'il est saisi, l'inspecteur du travail convoque le travailleur et l'employeur pour tenter de les concilier en vue de les aider à régler le problème à l'amiable. S'il n'arrive pas à les concilier, il établit un procès-verbal de non conciliation qu'il transmet au tribunal du travail qui se chargera de juger l'affaire (art. 237 et 238 code du travail).

F. LES DROITS EN MATIERE DE FAMILLE

20. LA GARDE D'ENFANT PEUT-ELLE ETRE RETIREE A UN PARENT PARCE QU'IL EST SEROPOSITIF ?

Non, les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou dans le cadre d'une union libre, ont le droit d'être élevés par le père et la mère qui exercent ensemble l'autorité parentale. Mais il arrive que des situations de la vie entraînent parfois la séparation de résidence entre le père et la mère ou bien l'éclatement du toit familial. Un ou plusieurs enfants vivent alors avec l'un de leurs parents seulement.

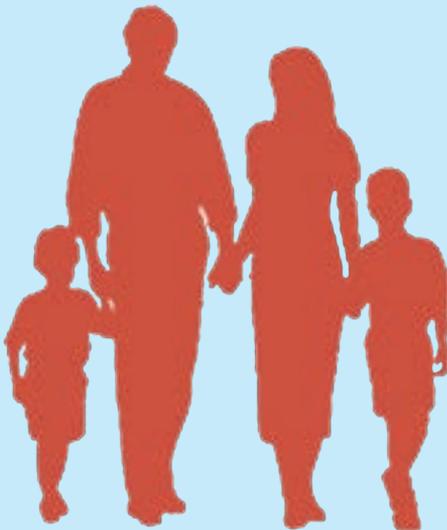
Dans une telle situation, le père ou la mère, qu'il soit séropositif ou non, conserve tous ses droits et devoirs de parent prévus par le code des personnes et de la famille sans aucune restriction, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, leur entretien, leur éducation et leur déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. Aucune exclusion ne doit être faite contre un parent sous prétexte de son statut sérologique VIH, dans le but de lui retirer la garde de ses enfants ou toute autre prérogative de l'autorité parentale (art. 406 et 407 CPF)

21. COMMENT DOIT-ON PROCEDER POUR SAISIR LE TRIBUNAL ET OBTENIR GAIN DE CAUSE EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE PARENT?

De façon générale, s'il s'élève un conflit entre le père et la mère dans le cadre de la recherche de l'intérêt de leurs enfants, le Tribunal peut être saisi, si toutes les tentatives familiales de règlement n'aboutissent pas. Il en est de même lorsqu'une personne vivant avec le VIH est victime de discrimination ou de violation de ses droits de parent.

C'est le juge du Tribunal de Première Instance du lieu où demeurent les parents qui est compétent pour résoudre les litiges entre eux concernant leurs enfants. Pour saisir le juge, il suffit d'écrire une lettre adressée au Président du Tribunal en relatant brièvement la situation. La lettre est déposée au secrétariat du Tribunal qui fait convoquer les deux parents et les écoute avant de prendre sa décision, en considérant uniquement l'intérêt de l'enfant (413 al. 3 CPF).

22. L'EPOUX(SE) DOIT-IL DIVORCER DE SON/SA CONJOINT(E) OU L'ABANDONNER LORSQU'IL(ELLE) EST SEROPOSITIF (VE)?



Non, le mariage crée des obligations entre les époux dont les plus notables sont le respect, le secours et l'assistance. Si l'un des époux est porteur du VIH, son conjoint doit, au lieu de l'abandonner, continuer de lui témoigner de l'amour et du soutien en tous genres, moralement, matériellement et spirituellement.

Au nom des devoirs de secours et d'assistance, l'époux confronté à une difficulté particulière dans le ménage, comme par exemple l'infection par le VIH, doit recevoir de son conjoint et des enfants une assistance spéciale tenant compte de ses besoins.

23. LE PERE OU LA MERE PEUT-IL ABANDONNER LE FOYER LORSQUE DES ENFANTS SONT SEROPOSITIFS ?

Non, le père et la mère ont l'obligation, dans le mariage ou comme dans l'union libre, d'entretenir, élever et éduquer leurs enfants. C'est un devoir sacré comme celui de défendre sa patrie en cas de menace. Les enfants sont sous l'autorité de leur père et mère jusqu'à leur majorité (art. 406 CPF). Aucune situation n'autorise donc aucun des parents à abandonner leurs enfants. Les enfants sont des êtres vulnérables et ils le sont davantage quand ils sont infectés par VIH. Dans une telle circonstance le rôle des parents consiste plus encore à leur apporter les soins en matière de santé et de nutrition en vue de leur garantir un développement harmonieux et un bon avenir.

L'abandon de famille est un délit prévu et puni d'une peine d'emprisonnement par la loi. En cas d'abandon, un parent peut saisir la Brigade de Protection des Mineurs ou l'unité de police ou de gendarmerie de son domicile d'une plainte.

24. LES ENFANTS INFECTES PAR LE VIH SONT-ILS EXCLUS DE L'ENREGISTREMENT A L'ETAT CIVIL ?

Non, l'enregistrement à l'état civil est un droit fondamental garanti par la convention des Nations Unies sur les droits des enfants (art. 7). Les parents ont donc l'obligation, dès la naissance, de déclarer tout enfant nouveau-né au service d'état civil (mairie ou arrondissement) le plus proche, dans les dix (10) jours, sans aucune distinction (art. 60 CPF). La déclaration de naissance donne droit à la délivrance au profit de l'enfant d'un acte de naissance. L'enregistrement à l'état civil donne droit à un nom, à une nationalité.

G. LES DROITS EN MATIERE DE SUCCESSION

25. LA VEUVE PEUT-ELLE ETRE RENVOYEE DE LA MAISON D'HABITATION DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES DE SON MARI ?

Non, depuis l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille au Bénin en 2004, l'homme ou la femme légalement mariée peut hériter de son conjoint, en cas de décès (art. 630 à 634 CPF)

En tant qu'héritière au même titre que les enfants, la veuve ne peut donc être chassée de la maison d'habitation de la famille en cas de décès du mari, qu'il s'agisse d'un appartement loué ou d'une maison appartenant à celui-ci.

Nul ne doit faire obstruction à la jouissance de ses droits par la veuve, sous peine d'être traduit en justice.

26. LA VEUVE PEUT-ELLE HERITER DE SON MARI LORSQUE CELUI-CI EST DECEDE DU SIDA?

Oui, il n'y a pas de restriction en ce qui concerne le droit que possède l'homme ou la femme légalement mariée d'hériter de son conjoint en cas de décès. La loi n'a posé aucune condition concernant la cause du décès pour conférer ce droit. Lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant (l'homme ou la femme) a droit au quart de la succession ; lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse des ascendants et/ou des collatéraux, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession ; à défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant (art. 632 à 634 CPF). Ainsi donc, quelle que soit la cause du décès, la veuve ne doit pas être exclue du règlement de la succession lorsque le mari décède. Elle doit être entendue et participer à tout ce qui touche la gestion des enfants et des biens laissés par le mari.

27. QUI EST CHARGE DE FOURNIR DES MOYENS DE SUBSISTANCE AUX ENFANTS ET A LEUR MERE EN CAS DE DECES DU PERE ?

C'est le (ou les) liquidateur(s) de succession choisi(s) par les héritiers qui doi(ven)t fournir des moyens de subsistance aux enfants et à la veuve, en cas de décès du père, quelle qu'en soit la cause. Il doit s'acquitter de cette obligation de fournir des aliments sans délai et par priorité aux autres dettes de la succession (art. 631 et 730 CPF).

28. LES BEAUX-PARENTS OU GRANDS-PARENTS ONT-ILS RAISON D'ECARTER LA MERE OU LE PERE DE LA SUCCESSION, EN CAS DE DECES DE L'UN OU DE L'AUTRE DU SIDA ?

Non, les beaux-parents et les grands parents ne doivent pas s'immiscer dans le règlement de la succession de l'un ou de l'autre parent dans le but de faire obstacle à la jouissance des droits que la loi leur accorde. Leur rôle doit plutôt consister, en cas de difficultés dans la succession, à faire preuve de sagesse et à mettre leur expérience au service de la veuve ou du veuf et des enfants.

29. LES ENFANTS INFECTES PAR LE VIH ONT-ILS LE DROIT DE PARTICIPER AU PARTAGE DES BIENS DE LEUR PERE OU MERE DEFUNT(E) ?

Oui, les enfants, quelle que soit l'origine de leur filiation, c'est-à-dire qu'ils soient nés de parents légalement mariés (filiation légitime) ou de parents non mariés (filiation naturelle), jouissent des mêmes droits successoraux. Seul l'enfant issu d'une relation incestueuse n'a de droits successoraux qu'à l'égard du parent qui l'a reconnu (art. 620 et 621 CPF).

Aucune distinction ou différence ne doit être faite entre les enfants, quel que soit leur état de santé, dans le but de les priver de leur droit à l'héritage. Tous les enfants ont le droit de recevoir équitablement les biens laissés par leur père ou mère défunt(e).

30. COMMENT DOIT-ON PROCEDER POUR FAIRE CESSER DE TELLES DISCRIMINATIONS ?

Les difficultés sont inhérentes à la vie et le devoir de chacun est de ne pas baisser les bras face aux défis qui se présentent, notamment face au VIH qui fait peser de lourdes menaces sur la cohésion sociale. Lorsque les problèmes surgissent, ils peuvent parfois être aplanis dans le dialogue, le calme et la compréhension réciproque. Il est souvent utile de ne pas saisir immédiatement le tribunal, mais de rechercher en premier lieu les voies pacifiques de règlement en s'adressant aux parents ou amis en qui on a confiance ou bien s'adresser aux structures privées ou publiques d'écoute, d'appui-conseil et de médiation familiale (voir en annexe).

Il faut éviter les parents, beaux-parents ou amis qui prendraient parti pour l'une ou l'autre des personnes en difficultés et qui aggraveraient la situation.

Si malgré tout, les difficultés persistent, il faut choisir la voie judiciaire en adressant une lettre au Tribunal, au besoin avec l'aide des structures d'aide juridique. Les juges sont de plus en plus formés et sensibilisés sur la gestion des problèmes de discrimination et l'application des normes internationales en la matière.

H. LES DROITS EN MATIÈRE D'EDUCATION

31. DOIT-ON RETIRER DE L'ECOLE LES ENFANTS INFECTES PAR LE VIH ?

Non, la protection de la famille, notamment de l'enfant, fait partie des droits fondamentaux garantis par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui dispose que L'Etat protège la famille **et particulièrement la mère et l'enfant**. Dans ce cadre, l'Etat assure à ses citoyens l'**égal accès à la santé, à l'éducation**, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. Il ne faut pas oublier non plus que l'enseignement primaire est obligatoire au Bénin (art 8, 13 et 26 de la Constitution).

C'est au nom de ces valeurs fondamentales que les parents aussi ont le devoir sacré de garantir à leurs enfants un plein épanouissement en les entretenant correctement et en les inscrivant à l'école dès le bas âge, sans discrimination d'aucune sorte. L'infection d'un enfant par le VIH n'est pas une tare et elle ne peut être une cause d'exclusion de l'école. L'enfant séropositif ne constitue pas un danger pour ses camarades et son statut sérologique doit rester confidentiel.

32. EN CAS DE DECES DES PERE ET MERE OU DE L'UN D'ENTRE EUX, QUI PEUT S'OCCUPER DE LA SCOLARITE DES ENFANTS ?

Si le père et la mère d'un enfant décèdent, il est nécessaire de saisir la justice en adressant une lettre au Président du Tribunal du domicile de l'enfant qui va désigner une personne de la famille appelée tuteur ou tutrice. C'est cette personne qui est chargée de s'occuper de l'enfant et de lui préparer un bon avenir. Mais si l'un seulement des père ou mère est décédé, l'autre exerce de plein droit (automatiquement) toutes les prérogatives de **l'autorité parentale** (art 410 et 419 CPF).

Dans ce cas, lorsque le père et la mère sont légalement mariés, en cas de décès de l'un, l'autre peut demander au Président du Tribunal du lieu où le domicile de la famille est située, de l'autoriser à percevoir des débiteurs de la succession ou des dépositaires de fonds successoraux une provision (c'est-à-dire une avance de fonds avant le partage) destinée à faire face aux besoins urgents, notamment les frais d'éducation (art. 765 CPF). Il suffit d'adresser une lettre au Président du Tribunal en expliquant la situation et de joindre les preuves des fonds disponibles. Les enfants eux aussi ont le droit de faire directement une telle demande au Président du Tribunal, s'ils sont majeurs.

I. LES DROITS EN MATIERE D'ASSURANCE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

33. LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH ONT-ELLES DROIT AUX PRESTATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE OU DE SECURITE SOCIALE ?

Oui, il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription à une police d'assurance-maladie à un test préalable de dépistage du VIH. Une société qui développerait de telles pratiques s'expose à des poursuites judiciaires pour discrimination (art. 22 L. n° 2005-31).

34. QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE DIFFICULTES ?

En général, ceux qui violent nos droits s'appuient sur notre ignorance de la loi ou notre analphabétisme. C'est pourquoi, si un tel cas de discrimination survient, il est essentiel de faire comprendre aux responsables d'une telle société que leur refus d'accorder une police d'assurance-maladie ou d'assurance-vie est illégal en s'appuyant sur l'article 22 de la loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin. Si l'entreprise persiste dans son refus ou propose des conditions exorbitantes, il est nécessaire de saisir la justice en s'adressant à un professionnel du droit.

35. LA SITUATION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH DANS LES PRISONS

Les prisons sont des lieux de restrictions de droits. Mais les personnes emprisonnées demeurent des membres de la communauté nationale et doivent continuer de jouir des droits essentiels reconnus à tout individu comme le droit à la vie et à la santé.

La direction d'une prison doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du VIH. Elle doit aussi assurer l'accès des prisonniers à la prévention et aux soins liés au VIH dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Elle doit également développer des actions destinées à éviter toutes formes ou actes de stigmatisation ou de discrimination à l'encontre des prisonniers infectés par le VIH.

36. UN DÉTENU SÉROPOSITIF A-T-IL INTÉRÊT À DÉCLARER AUX SERVICES SOCIO-SANITAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE QU'IL EST PORTEUR DU VIH ?

Oui, **il est dans l'intérêt** du détenu séropositif de déclarer son état au service de santé de l'établissement pénitentiaire en vue de bénéficier d'une assistance particulière en matière de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical et matériel (article 8 et 2 de la loi).

Cette déclaration doit être libre et volontaire ; elle permettra au détenu de bénéficier de conditions d'incarcération compatibles avec son état de santé ainsi que l'accès aux traitements et soins (antirétroviraux, par exemple). Cette assistance est fournie par la direction de la prison.

J. LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH



37. SUIS-JE TENU DE REVELER A MON CONJOINT OU PARTENAIRE LE RESULTAT DE MON TEST DE DEPISTAGE AU VIH ?

Toute personne dépistée positive au VIH a l'obligation d'informer son ou ses partenaires, avec l'appui d'un conseiller si nécessaire (art. 4 alinéa 3 L. n° 2005-31).

Le dépistage du VIH est proposé aux personnes qui désirent se prendre pour mari et femme, à l'occasion des examens médicaux qui précèdent le mariage qu'on appelle examens prénuptiaux.

Lorsque l'infection au VIH est révélée au cours des examens médicaux précédant le mariage, chacun des futurs époux doit communiquer à l'autre son résultat (art 10 L. n° 2005-31 et 127 CPF).

38. SUIS-JE TENU DE DECLARER MA SEROPOSITIVITE AUX SERVICES SOCIO-SANITAIRES ?

Non, ce n'est pas une obligation, mais un choix libre. En effet, toute personne vivant avec le VIH a la faculté de le déclarer aux services socio-sanitaires. La déclaration doit être vérifiée par un médecin pour en certifier la sincérité, par un test de dépistage qui doit être proposé à l'intéressé.

La déclaration de l'infection doit être libre et volontaire. Elle présente un intérêt pour la personne infectée car elle lui permet de bénéficier d'une assistance particulière en matière de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical et matériel (article 8 et 2 L. n° 2005-31).

39. LORSQUE JE SUIS INFORME DE MA SEROPOSITIVITE, QUELS COMPORTEMENTS DOIS-JE ADOPTER EN MATIERE DE SEXUALITE ?

Toute personne vivant avec le VIH doit absolument s'interdire d'entretenir des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informé(e) de son état sérologique, même si celui ou celle-ci est séropositif(ve) (art. 27 L. n° 2005-31).

40. EST-CE QUE JE PEUX ETRE MIS EN PRISON A CAUSE DE MES MAUVAIS COMPORTEMENTS EN MATIERE DE SEXUALITE, LORSQUE JE SUIS SEROPOSITIF ?

Oui, la violation de l'obligation de ne pas contaminer son ou ses partenaires est punie par la loi et peut entraîner l'emprisonnement.

En effet, la personne vivant avec le VIH qui entretient des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informé(e) de son état sérologique, même si celui-ci ou celle-ci est séropositif(ve) est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (article 27 L. n° 2005-31).

De même, la personne vivant avec le VIH qui, usant de la violence, contrainte ou surprise, entretient des relations sexuelles non protégées de quelque nature qu'elles soient avec une personne est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (article 30 L. n° 2005-31).

41. EST-CE QUE LES PARENTS AUSSI PEUVENT ETRE MIS EN PRISON, EN CAS DE MAUVAIS COMPORTEMENTS FACE AU VIH ?

Oui, la loi a également prévu des sanctions pouvant aller jusqu'à la condamnation à une peine d'emprisonnement contre les parents, dans les cas suivants :

- Lorsque le père ou la mère, ou toute autre personne, aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un majeur incapable malade du si (art. 32 L. n° 2005-31)
- Lorsque le père ou la mère aura abandonné pour le motif de séropositivité, pendant plus de deux mois, la résidence familiale, dans le but de se soustraire en tout ou partie à ses obligations d'ordre moral ou matériel
- Lorsque le mari ou la femme, pour le motif de séropositivité, aura volontairement abandonné son ou sa partenaire
- Le père ou la mère ou le tuteur qui aura volontairement abandonné son enfant, le sachant porteur du VIH (art. 33 L. n° 2005-31).

CHAPITRE 3

TÉMOIGNAGES DE PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH

Les situations rapportées ci-dessous sont des faits réels vécus par des personnes vivant avec le VIH et leur famille, ici au Bénin. Elles illustrent la violation au quotidien des droits humains de tant d'hommes, femmes et enfants qui souffrent, bien souvent en silence. Notre devoir à chacun et à tous est de faire cesser ces violations. Agissons ensemble pour faire reculer la menace que constitue le VIH sur la cohésion de notre société et le développement national.

VIOLATION DES DROITS DE LA MÈRE ET DES ENFANTS

1. Une femme âgée de 37 ans, mère de trois (03) enfants issus de trois lits, a su qu'elle était séropositive au cours de la grossesse du second enfant sans en informer le mari. Seulement, elle exigeait de son mari des rapports protégés. Le mari a opposé un refus catégorique à cette proposition relative aux rapports protégés et même de dépistage du VIH. Cette situation a créé une tension dans le ménage, ce qui a abouti à la fuite de la dame du domicile. Celle-ci, étant revenue entre temps pour récupérer ses biens et celles de sa feuve mère laissés chez le mari lors de sa fuite, s'est heurtée encore au refus du mari qui a exercé des violences sur elle. Le seul enfant issu de cette union a été confié à la grande sœur du mari qui a interdit toutes fréquentations par la maman.
2. Après le décès du mari, la belle famille a demandé à la femme et aux enfants de quitter la maison d'habitation commune, propriété du mari, pour rejoindre la grande maison familiale ; ce qui fut fait. Le beau père a alors mis en location les chambres construites par le défunt mari. Au début, le beau père leur venait en aide avec les revenus des loyers de la maison construite par son mari. Quelques temps après, le beau-père a cessé d'apporter toute aide financière, sous prétexte qu'il n'en a plus les moyens. La veuve a commencé par faire un petit commerce pour subvenir à ses besoins et ceux des enfants. Ayant pu mettre un peu d'argent de côté, la veuve a sollicité du beau-père l'autorisation de reprendre l'exploitation de la boutique qu'elle tenait dans la maison conjugale, avant le décès. Le beau-père a accepté mais ne lui a pas permis de s'installer dans les chambres. C'est donc la boutique qui sert de chambre à coucher à la veuve et à ses enfants, la nuit.

VIOLATION DU DROIT AU RESPECT ET DU DEVOIR DE SECOURS ET D'ASSISTANCE DANS LE COUPLE

Après avoir partagé avec son mari sa séropositivité, ce dernier rejeta l'information sous prétexte que sa femme est envoutée par ses parents. Il a refusé également de se faire dépister et d'avoir des rapports protégés et oblige sa partenaire à avoir des rapports non protégés. Les relations dans le couple ont alors dégénéré et la discorde s'est installée dans le foyer.

Le second enfant du couple, âgé de six (06) mois à cette époque a été sevré par la mère sur conseil médical en raison de l'état de sa mère aux fins d'éviter la transmission du virus par l'allaitement. Le mari ayant constaté cela a obligé la maman à reprendre l'allaitement de l'enfant. Elle a dû quitter cet homme.

PROPAGATION DU VIH

Sur commun accord, un homme et sa compagne ont fait le dépistage du VIH et le test s'est révélé positif pour les deux.

La femme est ensuite tombée malade et sur son lit d'hôpital avait reçu un appel téléphonique; incapable de répondre, elle a passé le téléphone à son mari qui était à ses chevetts qui l'informe que son correspondant était un homme. Le mari informe après ses parents que sa femme a commis l'adultère. A la sortie de l'hôpital, le mari a abandonné la femme dans un appartement loué. L'homme s'est remarié à une nouvelle femme qui a découvert aussi sa séropositivité au cours de sa grossesse.

DIVULGATION DU STATUT SEROLOGIQUE

Une Dame X est victime de stigmatisation de la part de sa sœur germaine qui a divulgué son statut sérologique dans tout le quartier. En outre, cette sœur fait une mauvaise gestion des biens laissés en héritage par leurs feus père et mère.

QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE VIOLATION DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ?

Diverses associations dont quelques unes sont citées ci-dessous, fournissent de l'assistance juridique aux personnes en difficultés, sans considération de leur situation. Il est préférable de s'adresser rapidement à l'une ou l'autre de ces structures lorsqu'on est victime de discrimination ou autres violations de ses droits.

ANNEXES

A1. ASSOCIATIONS FOURNISSANT DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU BENIN

- **Association Béninoise de Droit du Développement (ABDD)**, siège à Mènontin Cotonou, lot 2068, boîte postale 04 BP 0608, Tél. (229) 21035151 / 90926515 / 95966675 / 95855253 / 97173349, Courriel : aapibenin@yahoo.fr

- **Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB)**, siège à Abomey-Calavi, Quartier Zoca, Troisième VONS après la mairie, en face de FECECAM, boîte postale 04 BP 0331 Cotonou Bénin, Tél. (229) 97169177 / 21046068 / 95561808, Courriel: afjb.benin@yahoo.fr ;

- **CARITAS BENIN**, Archevêché de Cotonou, boîte postale : 491 Cotonou Bénin, Tél. (229) 20 24 00 80 / 96 41 82 57 ; courriel : caritas.dpmr@gmail.com ; site web : www.caritasbenin.org

- **Centre Béninois pour le développement des initiatives à la base (CBDIBA)**, sis à Bohicon (Département du Zou), Tél. (229) 22 51 10 96 / 22 51 04 85 ; courriel : webmessage@cbdiba.org; site web : www.cbdiba.org

- **Fondation Regard d'Amour (FRA)**, siège à abomey-calavi, boîte postale 1074 Abomey-calavi Bénin, Tél. (229) 21 36 09 46, courriel fra@frabenin.org; site web : www.frabenin.org

- **Fraternité des prisons** : siège immeuble Ahouansou II rez de chaussée, A-C/2213 face à l'Hôtel de l'Amitié (stade de l'Amitié), boîte postale 03 BP 3642 Cotonou Bénin, Tél. (229) 21 38 35 84 / 21 30 7170 / 21 30 74 93/ 95 96 81 86/ 95 56 75 15 ; courriel contact@fraternitéprison.org

- **Women In Law and Development in Africa (WILDAF) BENIN**, en français Femmes Droit et Développement en Afrique sis à Cotonou, au carré 1066 K quartier Vodjè Kpota 01 BP 5236 COTONOU République du BENIN Téléphone : 21 30 69 92 email : wildafbenin@yahoo.fr; site web : www.wildaf-ao.org

A2. QUELQUES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET DE RIPOSTE AU VIH

A2.1. Les instruments de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA)

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié le 12 mars 1992 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié le 12 mars 1992 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, ratifiée le 12 mars 1992 ;
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 03 août 1990 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981, ratifiée le 20 janvier 1986

A2.2. Les instruments de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

- La Convention n° 18 sur les maladies professionnelles, 1925, ratifiée le 12 décembre 1960 ;
- La Convention no 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ratifiée le 22 mai 1961 ;
- La Convention n° 161 sur les services de santé au travail, 1985, ratifiée le 10 novembre 1998 ;
- La Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, ratifiée le 11 juin 2001 ;

- La Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination, 1999, ratifiée le 11 juin 2001

A2.3. Les instruments nationaux

- Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille au Bénin
Loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin
- Loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.
- Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de la sécurité sociale
- Loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin
- Déclaration Nationale Tripartite de lutte contre le VIH/SIDA en milieu du travail du 22 juillet 2005

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
AVERTISSEMENT	6
PRÉFACE	7
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	8
DÉFINITION DE CONCEPTS	9
SOMMAIRE	10
INTRODUCTION	11
CHAPITRE 1^{er} : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE VIH ET LE SIDA	12
1. Qu'est ce que le VIH ?	12
2. Quelle est la différence entre le VIH et le sida ?	12
3. Comment se transmet le VIH ?	12
4. Le VIH peut-il être transmis lors des activités de la vie quotidienne ?	13
5. Quels sont les moyens de prévention contre le VIH ?	13
6. Existe-t-il des traitements contre le sida ?	13
7. Quelle est la situation du VIH au Bénin ?	13
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE	14
A. LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITÉ INHÉRENTE	
 A TOUS LES ÊTRES HUMAINS	14
8. Les personnes infectées par le VIH sont-elles exclues de la jouissance des droits humains reconnus au plan universel ?	14
9. Est-il juste de rejeter une personne ou de la stigmatiser en raison de son état de santé ?	14
B. LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	15
10. Les médecins ou agents de santé ont-ils le droit de soumettre une personne au dépistage du VIH sans son autorisation ?	15
11. Les personnes qui connaissent la séropositivité d'autrui en raison de leur profession ou des liens de famille peuvent-elles en informer le public ?	16

C. LES DROITS EN MATIERE DE SANTÉ ET DE SOINS MÉDICAUX	17
12. Le personnel de santé peut-il refuser de prendre en charge une personne infectéE par le VIH ou une personne atteinte du sida, dans une structure sanitaire ?	17
D. LA LIBERTE DE VOYAGER	17
13. Les services chargés de l'émigration/immigration peuvent-ils obliger un voyageur à effectuer le test de dépistage avant la délivrance de visa ?	17
E. LES DROITS EN MATIERE D'EMPLOI ET DE LA PROFESSION	18
14. Un employeur peut-il exiger d'un(e) candidat(e) à l'embauche le test du VIH avant de le/la recruter ?	18
15. Un travailleur peut-il être licencié parce qu'il est séropositif ?	18
16. Quelle est la situation du travailleur atteint du sida ?	18
17. L'employé séropositif peut-il être envoyé en stage de perfectionnement ou bénéficier d'une promotion ?	19
18. Le médecin d'entreprise est-il autorisé à informer l'employeur du statut sérologique VIH des travailleurs ?	19
19. Comment doit procéder un travailleur pour faire respecter ses droits en matière d'emploi et de profession ?	19
F. LES DROITS EN MATIERE DE FAMILLE	19
20. La garde d'enfant peut-elle être retirée à un parent parce qu'il est séropositif ?	19
21. Comment doit-on procéder pour saisir le Tribunal et obtenir gain de cause en cas de violation des droits de parent?	20
22. L'époux(se) doit-il divorcer de son/sa conjoint(e) ou l'abandonner lorsqu'il(elle) est séropositif (ve)?	20
23. Le père ou la mère peut-il abandonner le foyer lorsque des enfants sont séropositifs ?	21
24. Les enfants infectés par le VIH sont-ils exclus de l'enregistrement à l'état civil ?	21
G. LES DROITS EN MATIERE DE SUCCESSION	21
25. La veuve peut-elle être renvoyée de la maison d'habitation de la famille en cas de décès de son mari ?	21

26. La veuve peut-elle hériter de son mari lorsque celui-ci est décédé du sida?	22
27. Qui est chargé de fournir des moyens de subsistance aux enfants et à leur mère en cas de décès du père ?	22
28. Les beaux-parents ou grands-parents ont-ils raison d'écarter la mère ou le père de la succession, en cas de décès de l'un ou de l'autre du sida ?	22
29. Les enfants infectés par le VIH ont-ils le droit de participer au partage des biens de leur père ou mère défunt(e) ?	22
30. Comment doit-on procéder pour faire cesser de telles discriminations ?	23
H. LES DROITS EN MATIÈRE D'EDUCATION	23
31. Doit-on retirer de l'école les enfants infectés par le VIH ?	23
32. En cas de décès des père et mère ou de l'un d'entre eux, qui peut s'occuper de la scolarité des enfants ?	24
I. LES DROITS EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE	24
33. Les personnes vivant avec le VIH ont-elles droit aux prestations en matière d'assurance ou de sécurité sociale ?	24
34. Que faut-il faire en cas de difficultés ?	24
35. LA SITUATION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH DANS LES PRISONS	24
36. Un détenu séropositif a-t-il intérêt à déclarer aux services socio-sanitaires de l'établissement pénitentiaire qu'il est porteur du VIH ?	25
J. LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH	25
37. Suis-je tenu de révéler à mon conjoint ou partenaire le résultat de mon test de dépistage au VIH ?	26
38. Suis-je tenu de déclarer ma séropositivité aux services socio-sanitaires ?	26
39. Lorsque je suis informé de ma séropositivité, quels comportements dois-je adopter en matière de sexualité ?	26
40. Est-ce que je peux être mis en prison à cause de mes mauvais comportements en matière de sexualité, lorsque je suis séropositif ?	26

41. Est-ce que les parents aussi peuvent être mis en prison, en cas de mauvais comportements face au VIH ?	27
CHAPITRE 3 : TÉMOIGNAGES DE PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH	28
VIOLATION DES DROITS DE LA MÈRE ET DES ENFANTS	28
VIOLATION DU DROIT AU RESPECT ET DU DEVOIR DE SECOURS ET D'ASSISTANCE DANS LE COUPLE	29
PROPAGATION DU VIH	29
DIVULGATION DU STATUT SEROLOGIQUE	29
QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE VIOLATION DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ?	29
ANNEXES	30
A1. ASSOCIATIONS FOURNISSANT DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU BENIN	30
A2. QUELQUES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET DE RIPOSTE AU VIH	31
TABLE DES MATIÈRES	33

